

**Département des
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 11 Juin

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 2 juin 2020

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs AUSINA Laurence, MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie –Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, TEXTORIS Dominique, TREMOUILLE Arnaud, TROTIN Sylvie, CATHALA Jérôme, DARNER Marie, BEZAULT Alexandre, CAMPS Claude, MARY Bernard, FERRER Lucy, SERRIE Jean-Pierre, COLMENERO Carole, GUY Fernand, GONZALVEZ Colette, TILLOIS Pierre, LAFRANCAISE Yolande, MONELLS Christophe, MORELL Monique, GRIEU Alain, Brigitte LESIEUR, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Jean-Francis FRANCHET ayant donné procuration à Mme le Maire

Michel CUGULLERE ayant donné procuration à M.Philippe DE VOLONTAT

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet : **2020/04/05** : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Matière : **Affaires Générales**

Rapporteur : Maire

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé d'approuver les délégations données au Maire (mentionnées ci-dessous) conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-22, L2121-29 et suivants, qui permet au Conseil Municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Vu l'article 126 de la loi NOTRe du 7 Août 2015 qui étend la liste des compétences pouvant être déléguées à l'exécutif de l'assemblée délibérante,

Vu l'article 74 de la loi du 28 Février 2017,

Considérant les délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal au Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

Article 1 : **ADOPTE** les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, par décision, les tarifs des droits de voirie liées aux autorisations d'occupation du domaine public communal, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir notamment les droits de place, les tarifs liés au service funéraire, les recettes liées à la location de matériel et de salles municipales.
3. De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la commune par le budget et à toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires et notamment à signer des contrats de préfinancement de FCTVA avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour les dépenses d'investissements prévues dans le Budget Communal : Le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer la plénitude de cette attribution.

Objet : 2020/04/05 : Délégation du Conseil Municipal au Maire P2/3

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget et pour un montant maximum de 800 000 € H.T
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au Maire par le Conseil Municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption. Le conseil municipal fixe un plafond maximum de 200 000 €
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes les juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. D'autoriser Madame le Maire à représenter la commune dans une médiation.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le Conseil Municipal délègue ce pouvoir au Maire quel que soit le montant des indemnités,
18. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième de l'alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme . Le conseil municipal fixe un plafond de 200 000 €

Objet : 2020/04/05 : Délégation du Conseil Municipal au Maire P3/3

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. De demander à tout organisme financeur, (état, établissements publics, autres collectivités territoriales) l'attribution de subventions pour les projets communaux.

26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Article 2 : PREND ACTE que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L2122-23 du C.G.C.T).

Article 3 : PREND ACTE que, conformément à l'article L2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 4 : PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote :

Pour : 26

Abstention : 3 (M.MORELL, B.LESIEUR, A.GRIEU)

Contre : 0



Pour extrait certifié conforme
Mme le Maire

Laurence AUSINA